



Direction Générale des Services
communication@ville-parmain.fr
DGS/LT/VF

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
01 34 38 05 10 00 Reçu en préfecture le 26/11/2020
FAX 01.34.38.05.10 Affiché le 26/11/2020
ID : 095-219504800-20201125-AR2020184-AR

N°2020/0184
ARRETE MUNICIPAL D'OPPOSITION AU TRANSFERT
DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE DU MAIRE
AU PRESIDENT DE L'EPCI EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2, relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale,
Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts exerce une compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers,
CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017 implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté de Communes,
CONSIDERANT que le maire concerné, suite à l'installation du nouveau conseil municipal et intercommunal en juillet dernier, dispose jusqu'au 31 décembre 2020 pour signifier son opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale correspondants,

A R R E T E

Article 1.

S'OPPOSE au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence Collecte et traitement des déchets ménagers.

Article 2

Monsieur le Maire de la Commune de PARMAIN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Madame la Présidente du syndicat Tri-Or,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Services techniques,

Fait à PARMAIN, le 25 novembre 2020



Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).